DCS/DC-2024-28
DECISION DU MAIRE

Objet : **Signature d'une convention de subvention au titre du dispositif "Conseiller Numérique"**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 26 de son article 2 ;

Vu le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif Conseiller numérique » ;

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller numérique déposé par Commune de Trappes le 14 novembre 2023 ;

Vu la décision du Comité de sélection en date du 14 avril 2021.

Considérant que le dispositif « Conseiller numérique » permet à la Ville de percevoir une subvention afin de financier l'emploi temps plein d'un Conseiller numérique, rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC ;

Considérant que pour mener à bien les missions, le Conseiller numérique bénéficie d'une formation obligatoire financée par le dispositif dans les conditions définies par l'Etat;

Considérant que la Ville s'est vu offrir la possibilité de signer une convention couvrant 36 mois de subventionnement, et ainsi bénéficier de financement sur cette période selon les selon les termes de la présente convention ;

Considérant que le soutien financier, versé par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du dispositif Conseiller numérique, est l'objet de la présente convention ;

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller numérique » ;

Article 2 : Précise que pour le poste de conseiller numérique, la ville de Trappes bénéficie d'une subvention pluriannuelle versée sur trois ans selon les modalités suivantes :

TYPE DE STRUCTURES	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	TOTAL SUR 3 ANS
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR*	20 000 €	17 500 €	12 500 €	50 000 €

Article 3 : **Précise** que les recettes seront inscrites au budget de la ville.

Reçu du Contrôle de légalité le 06/03/2024
Identifiant : 078-217806215-20240306-8607-DE-1-1

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 6 MARS 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

Reçu du Contrôle de légalité le 06/03/2024
Identifiant : 078-217806215-20240306-8607-DE-1-1